

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...  
C

Version préliminaire

**RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**RÈGLEMENT (UE) n°.../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup> (ci-après dénommé le «règlement fondateur»), et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile en Europe. Ce règlement prévoit les moyens d'atteindre cet objectif ainsi que d'autres objectifs en matière de sécurité dans l'aviation civile.
- (2) Le remplacement du règlement (CE) n° 1592/2002 par l'article 5 du règlement (CE) n° 216/2008 relatif à la navigabilité a été élargi de manière à inclure les éléments d'évaluation de l'adéquation opérationnelle dans les modalités d'exécution de la certification de type.
- (3) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée l'«Agence») a estimé nécessaire de proposer plusieurs modifications du règlement (CE) n° 1702/2003 en vue d'approuver les données d'adéquation opérationnelle dans le cadre du processus de certification de type.
- (4) Les données d'adéquation opérationnelle comprendront les matières obligatoires pour la formation à la qualification de type du personnel de certification de la maintenance, qui servira de fondement à l'élaboration des formations aux types.
- (5) Les exigences applicables à la mise en place de cours de formation à la qualification de type du personnel de certification de la maintenance doivent être modifiées de manière à renvoyer aux données d'adéquation opérationnelle.

---

<sup>1</sup> JO L 79, 19.03.2008, page 1.

- (6) Les mesures visées dans le présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence<sup>2</sup> conformément aux articles 17, paragraphe 2, b) et 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis<sup>3</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (8) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article 1er*

Le règlement (CE) n° 2042/2003 est modifié comme suit:

1. À l'article 6, le paragraphe suivant (6) est ajouté:
  6. Les cours de formation aux types agréés avant approbation du programme minimal de formation à la qualification de type du personnel de certification de la maintenance, selon les données d'adéquation opérationnelle concernant le type approprié en application de la partie 21, devront inclure les matières de formation obligatoires associées aux données d'adéquation opérationnelle, dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un délai de deux ans après approbation des données d'adéquation opérationnelle, au dernier des termes échus.
2. L'annexe II (partie 66) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée conformément aux termes de l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous son intégralité et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le XXXX.

*Par la Commission*  
[...]  
*Le président*

---

<sup>2</sup> Avis n° 06/2008.

<sup>3</sup> (À émettre).

## ANNEXE

L'annexe III (partie 66) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe a), ii) du chapitre 1 «Généralités» de l'appendice III est remplacé par le paragraphe suivant:
  - ii) Doit respecter, sauf autorisation octroyée dans la formation aux différences décrite ci-après:
    - les matières de formation obligatoires relatives au type approprié défini par les données d'adéquation opérationnelle établies en application de la partie 21 ou, en cas d'indisponibilité de ces matières, la norme indiquée au paragraphe 3.1 du présent appendice III, et
    - la norme d'examen pour la formation aux types indiquée au paragraphe 4.1 du présent appendice III.
2. Le paragraphe b), ii) du chapitre 1 «Généralités» de l'appendice III est remplacé par le paragraphe suivant:
  - ii) Doit respecter, sauf autorisation octroyée dans la formation aux différences décrite ci-après:
    - les matières de formation obligatoires relatives au type approprié défini par les données d'adéquation opérationnelle établies en application de la partie 21 ou, en cas d'indisponibilité de ces matières, la norme indiquée au paragraphe 3.2 du présent appendice III, et
    - la norme d'évaluation pour la formation aux types indiquée au paragraphe 4.2 du présent appendice III.